



NOTE RELATIVE

AU CONTRAT DE MAINTENANCE.

Pourquoi souscrire un contrat de maintenance ?

- ✚ Vous prolongez la durée de vie de vos équipements et vous réduisez les risques de panne.
- ✚ L'entretien est indispensable pour garantir un fonctionnement optimal du matériel.
- ✚ Sans entretien des pertes de rendements jusqu'à 20% ne sont pas rares, par encrassement, manque de charge de fluide, dérèglement, etc... vous économisez donc sur les consommations d'énergie.
- ✚ Nos inspections permettent souvent d'anticiper certaines pannes et d'éviter les dépenses imprévues.
- ✚ Il est obligatoire de faire procéder au contrôle d'étanchéité périodique sur les installations frigorifiques (voir résumé ci-après)

Nous assurons la maintenance préventive par nos différents type de contrats, depuis la simple visite annuelle jusqu'à « l'assurance tous risques » pièces, main-d'œuvre et déplacements.

Quelque soit le niveau de service choisi, un contrat de maintenance se traduit concrètement par un gain de fiabilité, une économie de coût et un plus grand contrôle des prévisions budgétaires.

Points importants du cadre réglementaire :

Le règlement européen 842/2006, ainsi que le décret français 2007/737 du 7 mai 2007, complété par l'arrêté de la même date prévoient que les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes sont tenus, d'une part de faire procéder périodiquement à un contrôle d'étanchéité, d'autre part, de tenir à la disposition de l'administration les documents attestant que ces obligations ont été remplies et que les interventions éventuellement nécessaires ont été réalisées :

Pour les fluides CFC, HFC et HCFC, fréquence de principe des vérifications est de :

- Pour les équipements de 2 à 30kg : 1 fois /an
- Pour les équipements de 30 à 300kg : 2 fois / an
Remarque : si un contrôleur d'ambiance a été installé, la fréquence de contrôle est réduite de moitié.
- Pour les équipements de plus de 300kg : 4 fois / an
Remarque : si un contrôleur d'ambiance a été installé pour les équipements contenant des CFC et des HCFC, la fréquence est réduite de moitié. L'installation de système de détection de fuite est obligatoire pour les installations contenant des HFC avec fréquence réduite de moitié.

L'application de ces dispositions réglementaires pourra faire l'objet de contrôles de la part des administrations concernées.

Le même texte envisage des amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe à l'encontre des détenteurs en cas de non-observation des dispositions ci-dessus (pour les personnes morales : 7500€ au plus et en cas de récidive : 15000€ au plus selon les articles 131-41 et 132-15 du code pénal)

Par ailleurs, les clauses générales des contrats d'assurance stipulant que l'assuré s'engage à respecter la législation en vigueur, la non production de documents attestant du contrôle d'étanchéité peut remettre en cause votre indemnisation en cas de sinistre.